

## Arrêt

n°104 175 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 13 février 2012, déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juin 2009.

Par un courrier recommandé du 10 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par plusieurs courriers recommandés du 14 avril 2011, du 21 septembre 2011, du 12 octobre 2011, du 19 octobre 2011 et du 9 février 2012.

Le 2 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non-fondée, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 15 juin 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif :

*Monsieur [G. K. A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 02.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine<sup>1</sup>.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo.*

*En outre, les sites Internet de « Social Security Online<sup>2</sup> » et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale<sup>3</sup> nous informe que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.*

*D'après les pièces médicales fournies par l'intéressé, âgé de 39 ans, il n'y a aucune contre-indication médicale l'empêchant de travailler. L'intéressé a, par ailleurs, demandé un permis de travail C.*

*En outre, d'après sa demande d'asile, l'intéressé a déjà travaillé comme fermier au Togo et rien de démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi.*

*Enfin, Monsieur [G. K. A.] a pu financé [sic] son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait à nouveau réunir la somme nécessaire afin de financer ses soins de santé.*

*Les soins sont disponibles et accessibles au Togo.*

***Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.***

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre malade [sic] dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

<sup>1</sup> <http://www.cameg-togo.tg/CAMEGTOGO/MissionetObjectifs/tabid/659/Default.aspx>  
<http://www.lediam.com/>  
<http://www.lediam.com/comite.asp>  
<http://www.lediam.com/comite/ourobang.asp>  
<http://websitevalue.asso.in/www.Lediam.com>  
<https://www.medcoi.eu/>  
<http://www.vluchtelingenwerk.be/landeninfo/database-CRI-B.php?qid=259>  
<http://jcstogo.wordpress.com/2011/03/02/journee-mondiale-du-glaucome-12-des-togolais-sont-glaucomateux/>  
<http://www.jle.com/e-docs/00/04/06/F0/article.phtml>  
[http://www.revuemedecinetropicale.com/TAP\\_048-050\\_-\\_AO\\_08138JJM\\_Djibril\\_ao.pdf](http://www.revuemedecinetropicale.com/TAP_048-050_-_AO_08138JJM_Djibril_ao.pdf)  
<http://ehp01.niehs.nih.gov/malimed/2009/37d.pdf>

<sup>2</sup> [www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw](http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw)  
<sup>3</sup> [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin et minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel théorique de ce que recouvrent, à son estime, la notion de traitement adéquat au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle, la partie requérante relève que dans la mesure où la partie défenderesse avait constaté l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, celle-ci devait vérifier si un traitement adéquat était disponible et accessible dans le pays d'origine.

En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle souffre notamment d'un syndrome de stress post-traumatique lié à des évènements vécus au Togo, que cet élément ressort à suffisance du dossier administratif et qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'aggraver sa situation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce risque et d'avoir motivé sa décision de façon inadéquate et incomplète dès lors qu'elle ne rencontre pas un des arguments principaux invoqués par le requérant. Elle se réfère à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation personnelle du requérant dans l'analyse de l'accessibilité du traitement en « se [contentant] de renvoyer à la prétendue législation applicable au Togo ». Elle cite à ce propos un arrêt du Conseil de céans et considère que le constat de la partie défenderesse selon lequel « aucune attestation médicale ne précise clairement que le requérant ne peut travailler et subvenir personnellement à ses besoins médicaux » est insuffisant au regard de la situation économique du Togo, des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi, de la pathologie particulièrement grave du requérant, du fait que celui-ci habite à 70 kilomètres de Lomé et du manque d'infrastructures dans le pays. Partant, elle soulève que « la motivation de la décision est inadéquate, incomplète et ne peut être qualifiée de formelle » et repose sur une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante fait encore valoir que les personnes sans emploi ne bénéficient pas de la sécurité sociale au Togo et qu'elle ne pourra dès lors pas y avoir droit.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser le risque que représente, au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un retour au pays d'origine, dès lors que le requérant souffre d'un stress post-traumatique lié à des évènements survenus au Togo, force est de constater que si la partie requérante a bien produit des documents médicaux indiquant qu'elle souffre d'un stress post-traumatique, l'examen du dossier administratif ne renseigne nullement que la partie requérante a invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et avant la prise de décision, risquer de voir ce syndrome s'aggraver en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il existerait une corrélation entre le pays d'origine et cette affection.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une argumentation particulière qui ne lui a pas été soumise en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2. Sur la seconde branche, le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort, en substance, que celui-ci souffre d'un « *syndrome de stress post-traumatique, de dépendance aux sédatifs, de notion de glaucome (surveillé mais non traité) et de gastrite chronique* ». Ce rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que la prise en charge spécifique de ces affections sont disponibles au Togo, et conclut que « *[...]es affections du requérant ne présentent pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique car le traitement médical est disponible au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication [sic] à un retour au pays d'origine* ».

S'agissant de la disponibilité des soins, ledit rapport médical fait référence à des informations précises et circonstanciées, faisant état d'une prise en charge médicale, qui ne sont pas contestées par la partie requérante.

S'agissant de l'accessibilité des soins, qui est en revanche contestée par la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a recueilli des informations, lesquelles figurent au dossier administratif, en vue de vérifier que le requérant pourra effectivement avoir accès à des soins adéquats eu égard à sa situation individuelle. La décision attaquée expose ainsi que « (...) les sites Internet de « *Social Security Online<sup>2</sup>* » et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale<sup>3</sup> nous informe que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires

*publiques. Il est également indiqué que « [d]’après les pièces médicales fournies par l’intéressé, âgé de 39 ans, il n’y a aucune contre-indication médicale l’empêchant de travailler. L’intéressé a, par ailleurs, demandé un permis de travail C. En outre, d’après sa demande d’asile, l’intéressé a déjà travaillé comme fermier au Togo et rien de démontre qu’il serait exclu du marché de l’emploi. Enfin, Monsieur [G. K. A.] a pu financé [sic] son voyage illégal vers la Belgique. Dès lors, rien ne laisse présager que l’intéressé ne pourrait à nouveau réunir la somme nécessaire afin de financer ses soins de santé».*

Contrairement à ce que tenter de faire accroire la partie requérante, l’accessibilité n’a pas été considérée comme établie en l’espèce par le seule référence à une législation, mais en raison d’informations figurant au dossier administratif et renseignant notamment un système de sécurité sociale au Togo qui bien que s’insérant dans un cadre normatif, n’en serait pas moins effectif. De surcroît, la partie défenderesse a procédé à une appréciation de la situation individuelle de la partie requérante, dont le passé professionnel a été relevé de même que sa capacité à travailler.

Quant aux arguments soulevés dans la requête relatifs aux difficultés d’insertion sur le marché de l’emploi et au fait que les personnes sans emploi ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale, le Conseil constate que ces motifs n’ont pas été invoqués dans la demande d’autorisation de séjour du requérant, ni dans ses compléments. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil estime, qu’au vu du peu d’informations fournies par la partie requérante en vue d’établir les difficultés alléguées d’accessibilité du traitement et du suivi médical requis au pays d’origine, au regard de sa situation individuelle, celle-ci ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d’avoir motivé comme en l’espèce la décision querellée, à défaut d’établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d’appréciation des éléments dont elle disposait, ce qui n’est pas valablement démontré en l’espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d’appliquer l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY